



TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIC DU 31 OCTOBRE 2023

Le Tribunal Sportif National du RACB Sport prononce le jugement suivant dans l'affaire:

MEULDERS Yan,

Partie poursuivie, numéro de licence 915618

Et :

M. Gérard MARTIN, Procureur Sportif

Vu la convocation du 23 octobre 2023 ;

Vu l'audience du 31 octobre 2023 ;

Vu l'absence de la partie poursuivie à l'audience du 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Procureur Sportif.

1. OBJET DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

1.

M. Yan MEULDERS a été convoqué le 23 octobre 2023 pour comparaître devant le Tribunal Sportif National sur base de :

Violation du Code Sportif National 2023, Procédure Judiciaire, Art. 1 e (Tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne) et Art. 2 f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition)

Les faits sont rapport avec l'épreuve suivante : IAME Series Benelux – Round 5 –Mariembourg du 22.09.2023.

2. FAITS

2.

Un dénommé MONTEBELLO Salvatore s'est plaint par courrier du 22.9.2023 de faits d'agression physique à la suite d'une collision durant l'épreuve. Après la course, dans le parc fermé, le mécanicien de M. Yan MEULDERS aurait frappé à plusieurs reprises le pilote à hauteur du casque et l'aurait secoué avec vigueur.

3. DECISION DU TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

a) Procédure

3.

M. Yan MEULDERS a été convoqué conformément à l'Art. 3 du Code Sportif National 2023 (Procédure Judiciaire).

Il n'a pas comparu à l'audience du 31 octobre 2023.

Le Procureur Sportif a été entendu et a requis une sanction.

A la suite de quoi l'affaire a été prise en délibéré.

b) Avis du Procureur Sportif

4.

Il s'agit de statuer sur un comportement hors-piste.

Le mécanicien de M. Yan MEULDERS, pilote, s'est déplacé vers un pilote concurrent qu'il a considéré comme étant en tort suite à une collision durant l'épreuve et l'aurait frappé à plusieurs reprises à hauteur du casque et secoué vigoureusement.

M. Yan MEULDERS est responsable de ses accompagnants. Même s'il n'a pas formellement contesté les faits et ne comparait pas, il n'existe aucune réclamation durant l'épreuve ou de rapports quelconques d'officiels de l'épreuve, la lettre de M. MONTEBELLO ayant été envoyée ultérieurement à celle-ci. Toutefois, l'altercation doit être retenue et tout comportement qui s'écarte du fair-play doit être condamné.

Le Procureur Sportif recommande la condamnation à un blâme.

c) Motivation

5.

M. Yan MEULDERS n'a pas comparu à l'audience du 31 octobre 2023, et n'a pas fait connaître de cause d'excuse, ni avant ni après l'audience.

Le Tribunal Sportif considère qu'une personne accompagnante, qui se dirige vers un pilote en vue d'une altercation enfreint, à ce titre, le respect du fair-play durant les épreuves.

Il est établi que M. Yan MEULDERS est responsable de son mécanicien considéré comme personne accompagnante au sens de l'article 1.e. et 2.f. du Code Sportif National 2023.

Le Tribunal Sportif estime, en conséquence, que la violation de l'article 1.e. et 2.f. est établie.

d) Sanction

6.

En application de l'article 7.a. du Code Sportif National 2023, le Tribunal Sportif prononce à titre de sanction un blâme à l'encontre de M. Yan MEULDERS, dont il serait tenu compte en cas de nouvel incident.

e) Frais de la procédure

7.

En application de l'article 23.c. du Code Sportif National 2023, le défendeur est condamné au paiement des frais de justice s'élevant à la somme de 500,00 €.

Par ces motifs,

Le Tribunal Sportif

Statuant par défaut ;

Déclare l'infraction à Art. 1 e (Tous les participants au Sport Automobile répondent du fait de toute personne qui les accompagne) et Art. 2 f (comportement dangereux, anti-sportif ou discourtois lors d'une compétition) du Code National Sportif 2023 établie ;

Prononce à charge de Monsieur Yan MEULDERS un blâme conformément à l'article 7.a. du Code Sportif National 2023 ;

Condamne Monsieur Yan MEULDERS aux frais de justice s'élevant à la somme de 500,00 € conformément à l'article 23.c. du Code Sportif National 2023.

Ainsi jugé par le Tribunal Sportif à Bruxelles, le 13 novembre 2023.

M. Louis DERWA

Mme Arianne VANDECASTEELE

M. Umberto STEFANI